

De quoi s'agit-il ?

La notion de « **travailleur handicapé** » concerne la personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites à cause d'un handicap. Il peut s'agir de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou encore psychique.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet à cet effet **de faire reconnaître officiellement votre aptitude au travail en fonction des capacités liées à votre handicap.**

Quelles démarches pour en bénéficier ?

Il convient **d'adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** de votre lieu de résidence :



↳ *le formulaire unique de la MDPH complété et accompagné des pièces justificatives demandées,*

↳ *ainsi qu'un certificat médical spécifique daté de moins de 3 mois.*

Ces deux documents sont disponibles sur simple demande à la MDPH ou téléchargeables via internet. N'hésitez pas à contacter la MDPH si vous souhaitez être aidé dans la constitution de votre dossier.

L'instruction de votre demande

À réception de votre demande, la MDPH examinera votre dossier et pourra vous rencontrer à l'occasion d'un entretien afin de se prononcer sur l'attribution de votre qualité de travailleur handicapé.

Si la RQTH vous est attribuée, elle sera valable pour une durée généralement comprise **entre un et cinq ans**, voire dix ans dans certains cas .

Ce que la RQTH peut vous apporter

↳ Des avantages au niveau privé

- Obtention de la carte d'invalidité et/ou de la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » et/ou de la carte de stationnement prioritaire, selon les conditions d'attribution de la MDPH,
- Avantages auprès de la CARSAT lors du départ à la retraite (cf. fiche n°6),
- Mise en place d'un accompagnement médical et social si souhaité.

↳ Des avantages au niveau professionnel

La RQTH permet d'avoir accès à un ensemble de mesures pour favoriser **votre maintien dans l'emploi** :

- Orientation vers une formation en vue d'un reclassement,
- Bilan professionnel,
- Aménagement du poste de travail par l'AGEFIPH ou du temps de travail.

Si vous souhaitez faire part de votre RQTH à votre employeur (ce qui n'est en aucun cas obligatoire), vous serez comptabilisé dans les effectifs des salariés ayant un handicap et permettrez ainsi à l'entreprise à répondre à son obligation d'emploi de travailleurs handicapés



À savoir : en cas de perte d'emploi, vous conservez votre statut de travailleur handicapé et avez à ce titre droit à un accompagnement spécifique dans votre nouvelle recherche d'emploi.

Vos contacts pour toute question ou conseil :

↳ MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Site de Mulhouse

51a rue d'Agen
68100 MULHOUSE
Tél. 03 89 60 81 83

Site de Colmar

48 avenue de la République
BP 20351
68006 COLMAR Cedex
Tél : 03 89 30 68 10

